où ils croissent respectivement, si le dommage fait se monte à un chelin au moins, chaque tel infracteur, sur conviction devant un Juge de Paix, encourra et paiera en sus du montant du dommage fait, telle somme d'argent n'excèdant pas un louis, selon que le Juge trouvera à propos.

Défense de détruire aucun fruit dans les jardins.

21. Que si quelque personne détruit illégalement et malicieusement ou endommage à dessein de détruire, aucune plante, racine, fruit, ou production végétale croissant dans aucun jardin, verger, plantation, terre chaude, terre ou conservatoire, l'infracteur, sur conviction devant un Juge de Paix, encourra et paiera en sus du montant du dommage fait, telle somme d'argent n'excèdant pas deux louis, selon que le Juge le trouvera à propos.

Pénalité pour détruire les végétaux qui croissent dans les jardins.

22. Que si quelque personne détruit illégalement et malicieusement ou endommage à dessein de détruire aucune racine ou plante en culture, servant à la nourriture de l'homme ou des animaux, ou employée pour remede, pour distiller ou pour teindre, ou servant dans aucune manufacture, et croissant sur aucun terrain clos ou non clos, qui ne sera pas un jardin, verger ou plantation, chaque tel infracteur sur conviction devant un Juge de Paix, encourra et paiera en sus du montant du dommage fait, telle somme d'argent n'excèdant pas vingt chelins, selon que le Juge le jugera à propos.